

BGE 79 I 173

Bundesgericht (BGE), 1944-03-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_173

FR: ATF 79 I 173

IT: DTF 79 I 173

Volltext

172 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Dass die Leistung nicht nach dem Aktienbesitz, sondern nach dem Umsatz der Spiral mit den einzelnen Aktionären bemessen und von einem Minimum desselben abhängig gemacht wurde, dass sie also nicht sämtlichen Aktionären, ja nicht einmal allen Werkzeughändlern unter ihnen zugute kam, ist unerheblich. (Bei der Einführung der Umsatzbonifikationen war wohl noch kaum vorauszusehen, welche Aktionäre mangels Erreichung des Minimalumsatzes nicht davon profitieren würden.) Die Abgabepflicht setzt nicht voraus, dass alle Aktionäre oder wenigstens die Mehrheit derselben Leistungsempfänger seien (Urteil vom 31. März 1944, Erw. I, wiedergegeben in ASA 13,74). Entscheidend ist, wie bereits ausgeführt wurde, dass der Grund der Leistungen in der Beteiligung liegt, dass sie Nicht-Aktionären unter sonst gleichen Bedingungen nicht zugebilligt werden. Wenn die Praxis bei Genossenschaften die nach Massgabe der Benützung der gemeinsamen Einrichtungen vorgenommenen Rückvergütungen an die Mitglieder als abgabefrei behandelt, so beruht das auf dem Charakter der Genossenschaft, für welche die persönliche Bindung entscheidend, die Kapitalbeteiligung unwesentlich ist. Diese Praxis kann nicht auf Aktiengesellschaften ausgedehnt werden, weil hier die Kapitalbeteiligung massgebend ist und das persönliche Verhältnis durchaus zurücktritt. Hier ist die Kapitalbeteiligung der Grund der Leistung, auch wenn diese nach einem anderen Faktor, im vorliegenden Fall nach dem erzielten Umsatz, bemessen wird. 4. - Auf die Höhe der Umsatzbonifikationen kommt es unter diesen Umständen nicht an. Der Hinweis der Beschwerdeführerin auf BGE 72 I 313 geht zudem fehl: Dort wurde der Mengenrabatt von 5 %, welcher dem den Aktionären nahestehenden Hauptabnehmer gewährt worden war, als üblich und daher steuerfrei bezeichnet, eine darüber hinausgehende Vergütung dagegen als ungewöhnlich besteuert. Hier aber tritt die Umsatzbonifikation, die selbst bis zu 5 % gehen kann, zu den üblichen Mengen- 1 o I Bundesrechtliche Abgaben. N0 31. 173 rabatten, die auch dritten Abnehmern gewährt werden, für die Aktionäre noch hinzu. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. 31. Extrait de l'arrêt du 11 juin 1953 dans la cause Société anonyme pharmaceutique Saphal contre Administration fédérale des contributions. Impôt sur le chiffre d'affaires : Imposition d'échantillons pharmaceutiques au titre de la consommation particulière. Détermination de la valeur imposable. Warenumsatzsteuer : Gratismuster pharmazeutischer Produkte, Steuerwert für die Berechnung der Steuer für Eigenverbrauch. Imposta sulla cifra d'affari: Imposizione di campioni farmaceutici a titolo di consumo personale. Determinazione del valore imponibile. A. - Saphal, Société anonyme pharmaceutique, distribue gratuitement des échantillons de ses produits aux médecins. Pour ces échantillons, elle a payé, au titre de la consommation particulière, un impôt sur le chiffre d'affaires, qu'elle a calculé seulement sur la valeur des matières premières et des emballages (verres, tubes, étiquettes, cartonnages). Estimant que, pour le calcul de la valeur imposable, on devait tenir compte en outre des frais généraux et d'une

marge de benefice, l' Administration federale des contributions (l'Administration) notifia a Saphal, le 25 septembre 1952, un decompote complementaire majorant l'impöt deja paye pour les annees 1947 a 1950, ainsi que pour 1951 et 1952. Elle calcula la majoration en se fondant sur l'analyse du prix de revient de l'echantillon d'un produit-type. Saphal forma une reclamation contre cette imposition complementaire, mais l' Administration la debouta, le 26 decembre 1952. 174 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. B. - Contre cette decision, Saphal a forme, en temps utile, un recours de droit administratif. Elle conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 1. - Dire qu'elle ne doit pas la somme mise a sa charge par la decision attaquée. 2. - Intervenir aupres de l' Administration federale des contributions afin qu'elle etablissee ses calculs dans le cas particulier des echantillons medicaux sur des bases valables pour chacun et plus conformes a la realite des faits. Considerant en droit : 1. - (Rappel des principes relatifs a l'imposition au titre de la consommation particuliere, RO 74 I 418; 76 I 73 s.) 2. - Se fondant sur ces principes, le Tribunal federal a juge a plusieurs reprises que le prelevement, par un grossiste, d'echantillons destines a etre distribues gratuitement pour une fin quelconque etait imposable comme consommation particuliere (arrets du 20 octobre 1944 en la cause G., Archives de droit fiscal suisse, t. 13, p. 409 ; du 8 octobre 1948 en la cause Robapharm ; du 29 octobre 1948 en la cause Kiene, 74 I 418; du 9 mars 1950 en la cause Ciba, RO 76 I 66). Il ne s'agit, en effet, ni d'une revente, ni de l'emploi comme matiere premiere. A cet egard, du reste, la recourante ne conteste pas la decision attaquée et c'est a juste titre. 3. - Elle conteste, en revanche, la maniere dont l'Administration a fixe la valeur imposable des echantillons. Sur ce point, l'art. 20 al. 1 lit. b AChA, selon le texte nouveau entre en vigueur le 1 er janvier 1951, prescrit que, pour la consommation particuliere, la valeur des marchandises se determine, dans les cas vises par l'art. 16 al. I, d'apres le prix qui serait facture a un consommateur. Il s'agit donc du prix de detail, sur lequel l'impöt est en principe de 4 %. Selon le texte anterieur, applicable jusqu'au 31 decembre 1950, la valeur des marchandises Bundesrechtliche Abgaben. No 31. 175 se determinait d'apres le prix qui aurait ete paye par des revendeurs, c'est-a-dire d'apres le prix de gros, auquel correspond un impöt de 6 %. Il s'agit done, en l'espece, de determiner le prix de gros et le prix de detail des echantillons. Du point de vue de l'imposition du chiffre d'affaires, le consommateur de ces echantillons est celui qui les distribue. C'est donc le prix que la recourante aurait du payer elle-meme si elle avait fait fabriquer les echantillons par un tiers qui fait regle. Peu importe que, comme elle l'allegue, ils n'aient qu'une valeur marchande negligible ou meme point de valeur du tout pour celui qui les emploie effectivement, c'est-a-dire pour les malades auxquels ils sont remis en dernier lieu. La recourante, cependant, fabrique ses echantillons elle-meme, de sorte qu'il ne se fait point de transactions commerciales sur les marchandises dont il s'agit de determiner la valeur fiscale. Dans un tel cas, on ne peut qu'estimer le prix que le grossiste contribuable, en l'espece Saphal, facturerait a un tiers pour lequel il aurait fabrique les echantillons (arret du Tribunal federal, du 4 novembre 1949 en la cause Ä., Z., Archives de droit fiscal suisse, t. 18, p. 361). C'est effectivement ainsi qu'a procede l' Administration. Le prix comprendra tous les elements normaux d'un prix de revient, plus une marge de benefice. Cela est conforme a la nature meme de l'impöt sur la consommation particuliere, qui est preleve en lieu et place de l'impöt sur la livraison et doit donc, en principe, porter sur une valeur imposable egale a celle que frapperait ce dernier impöt. 4. - Il s'agit, par consequent, de proceder a une estimation. Celle-ci ne peut se faire que de cas en cas et l'on ne saurait la fonder, comme le voudrait la recourante, sur des regles generales qui, partant par exemple du prix effectif des matieres premieres et des emballages, fixeraient les autres elements du

prix de revient et meme la marge de benefice par une proportion. En outre, dans la mesure ou l'estimation du prix pose une question d'appré- 176 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. ciation, le Tribunal federal peut seulement examiner si les calculs de l'autorite administrative sont entaches d'erreurs manifestes (art. 104 al. 2 OJ). 5.- ... Par ces motifs, le Tribunal federal: Rejette le recours. II. REGISTERSACHEN REGISTRES 32. Extrait de l'arret de la Ire Cour civile du 30 juin 1953 dans la cause Schoen contre Office federal du registre du eommerce. Art. 44 ORO. Lorsqu'elle est motivoo uniquement par l'importance de l'entreprise, l'appellation « Grande pharmacie» n'est pas admissible. Art. 44 HRV. Unzulässigkeit der Bezeichnung « Grande phar- macie ", wenn diese lediglich mit Rücksicht auf den Umfang des Unternehmens gewählt worden ist. . . Art. 44 ORO. Se e motivata unicamente dall'importanza dell'azien- da, la denominazione « Grande pharmacie)) e inammissibile. Extrait des motifs: 1. - Le principe de la veracite des inscriptions au registre du commerce (art. 944 CO et 38 ORC) ne permet pas d'inclure dans une raison de commerce des elements qui ne sont pas destines a individualiser l'entreprise. C'est pourquoi des adjonctions ne se rapportant qu'a sa repu- tation ou a son importance ne sont pas admises (RO 69 I 123). L'art. 44 ORC proscriit d'ailleurs expressement les designations qui servent uniquement de reclame. Le recourant estime avoir le droit de qualifier sa phar- macie de grande, eu egard notamment au chiffre d'affaires, a l'effectif du personnei, a la surface des locaux, au nombre des vitrines, c'est-a-dire en raison de son importance Registersachen. N° 33. 177 economique. Mais c'est precisement un element que la raison de commerce ne doit pas exprimer. Independam- ment de l'importance de sa pharmacie, Schoen n'invoque aucune circonstance - relative, par exemple, au mode d'exploitation ou a l'activite exercee - qui legitimerait l'appellation de « grande ». n s'ensuit que cette derniere ne repond a aucune donnee objective et n'a ete choisie qu'a des fins publicitaires. Vu l'art. 44 ORC, l'office federal a eu raison de s'y opposer. On peut des lors se dispenser de rechercher si elle heur- tait egalement l'art. 38 ORC. 2. - Le recourant objecte que certaines raisons de commerce comprennent les mots « Grand Magasin ». n oublie qu'ils designent en Suisse une categorie bien deter- minee d 'etablissements , qui se distinguent non seulement par les dimensions, mais encore par la mise en vente de marchandises d'especes diverses. Cette notion a ete con- sacree par la legislation - aujourd'hui abolie - qui inter- disait l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins a prix uniques et de maisons a succursales multiples (cf. art. 2 al. 1 de l'arreM federal sur la matiere, du II decembre 1941, ROLF 57, p. 1461). n n'est assurement pas impossible que l'epithete «(grand» figure indftment dans des raisons de commerce. Mais cela ne justifierait pas, en l'espece, une inscription illegale. nest d'ailleurs loisible a Schoen d'attaquer en justice, en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, toute raison de commerce contraire a la loi ou a l'ordonnance, a condition qu'elle le lese (RO 73 II 181). 33. Extrait de l'arret de la Ier Cour chile du 17 juin 1953 dans la cause Badet c. Tribunal cantonal vaudois. Registre du commnerce. Les bureaux d'experts-comptables sont assujettis a l'inscription en vertu de l'art. 53 litt. Ach. 4 ORe. 12 AS 79 I - 1953

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.